



## Arrêt

**n° 154 390 du 13 octobre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique yabassi et de confession catholique. Vous êtes né le 9 octobre 1994 à Douala. A l'âge d'un an, vous partez vivre avec votre mère, votre demi-frère [J.] et votre demi-soeur [H.] à Buea (province anglophone, région du sud-ouest) tandis que votre frère [D.] reste à Douala avec votre tante maternelle [B.S.]. En 2006, vous quittez Buea pour venir habiter avec votre frère [D.] et votre tante [B.] car votre mère ne pouvait plus payer votre scolarité. Vous êtes allé à l'école jusqu'en CM1 (5 ans de primaires) et vivez de petits boulots. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Le 2 février 2009, très tôt dans la matinée, trois policiers débarquent au domicile de votre tante [B.] à Douala avec un mandat d'arrêt au nom de votre mère. Ils demandent où elle se trouve. Comme vous dites ne pas le savoir et que vous êtes tous apparentés avec elle, vous êtes arrêté avec votre frère et votre tante. Vous êtes conduit au commissariat de New Bell où vous êtes placé en cellule (avec votre tante et [D.]) durant un mois. Vous y subissez des mauvais traitements et êtes constamment interrogé sur l'endroit où se cache votre mère. Ensuite, vous êtes transféré à la prison de New Bell où vous êtes placé dans la même cellule que votre tante alors que votre frère est détenu dans une autre cellule. Vous y subissez les mêmes traitements qu'au poste de police. Vous ignorez pour quelles raisons votre mère est recherchée.*

*Trois mois plus tard, le 2 juin 2009, vous prétextez connaître l'endroit où se trouve votre mère et emmenez les policiers au marché central de Douala pour la retrouver. Vous profitez des embouteillages au marché pour vous enfuir. Vous retrouvez un ami, à qui vous avez confié vos économies et avec son aide, vous prenez un autobus pour Yaoundé. De là, vous prenez les transports jusqu'au Nigeria où vous restez 3 jours. Ensuite, vous traversez le Niger, l'Algérie et arrivez au Maroc où vous vivez durant cinq années. Vous apprenez, via une connaissance, que votre mère vit en Europe et décidez alors de la retrouver.*

*Le 7 janvier 2014, vous quittez le Maroc pour vous rendre en Espagne où vous êtes arrivé clandestinement par bateau. Vous y restez une année sans y avoir demandé l'asile car vous ne connaissez pas cette procédure.*

*Le 3 novembre 2014, vous quittez l'Espagne et arrivez en Belgique où vous retrouvez votre mère, Madame [D.N.E.] (CG [...], S.P. [...]). Vous demandez l'asile le 7 novembre 2014.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Elle annexe à sa requête introductive d'instance deux « articles » extraits de l'encyclopédie en ligne « Wikipédia ».

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif que la demande d'asile de sa mère, à laquelle est liée sa propre demande, a été refusée par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil dans son arrêt n° 55.988 du 15 février 2011 en raison du manque de crédibilité de son récit, arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée. Elle estime dès lors que les faits de persécution allégués par le requérant, qui sont uniquement causés par les activités de sa mère, ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. La partie défenderesse relève également des incohérences dans les déclarations du requérant et de sa mère.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les articles extraits de l'encyclopédie en ligne « Wikipédia » sont des documents généraux relatifs au parti SCNC mais ne contiennent aucune information particulière au sujet du requérant ou de sa mère et ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS